



Décision n°221/2024

Objet : décision attributive au titre du dispositif Projet Participatif Citoyen

Le président de la communauté de communes du pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 19 octobre 2023 et du 10 avril 2024 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre la passation des conventions attributives de subvention relevant du dispositif « 100 projets citoyens participatifs »,

Vu la délibération n°10/2021 en date du 29/03/2021 relative à la création du dispositif "100 projets citoyens participatifs",

DECIDE

Article 1 : La C.C.P.M. représentée par son président décide d'octroyer une aide de 300 euros sous forme de subvention aux associations suivantes :

Association	Nom Prénom Président	Commune
LES ECUREUILS	CATHERINE BOUTTEMANT	PREUX AU SART
COMITE BIMBERLOT	FREDERIC DELATTRE	LE QUESNOY
LES AMIS DU CHÂTEAU DE RUESNES	XAVIER CARPENTIER	RUESNES
LA PETITE ECHELLE	LAURA FENSKE	LA FLAMENGRIE
LES COPAINS D ABORD	YVES FOSSIEZ	POIX DU NORD
OXYGENE TOI	QUENTIN LAMART	PREUX AU BOIS
ATELIER CREAFILE	NATHALIE LIPKA	JENLAIN

JOL FEST	MIREILLE DUPIRE	JOLIMETZ
EQUINOXES 59	PATRICIA DARCIS	HOUDAIN LEZ BAVAY
LES AMIS DES AINES	GERARD DRANCOURT	HON HEEGIES
COMITE DES FETES	FABIEN BARBU	PREUX AU BOIS
LES AMIS DE L ABEILLE NOIRE	M.RICHARD	BOUSIES
CONFRERIE DE L ORDRE DES BIERES	DANIEL GRAVEZ	JENLAIN
HARMONIE MUNICIPALE	BERNADETTE CALINAUD	HOUDAIN LEZ BAVAY
BISCOTTES ET CACAHUETES	NICOLAS COURTIN	VILLEREAU
ORSINVAL EN FETE	MME BOURLARD	ORSINVAL
LES SOCIETES PODEENES 1	CORINNE BAGER	POIX DU NORD
LES SOCIETES PODEENES 2	CORINNE BAGER	POIX DU NORD
LES ENJEUX PODEENS	JEROME STEVANCE	POIX DU NORD
LES PETITS FORESIENS	CELINE DESSON	FOREST EN CAMBRESIS
ETH EN FETE	LAURENCE MORET	ETH

Article 2 : Le montant attribué à chaque association conformément au tableau ci-dessus. Celle-ci sera versée sur son compte par mandat administratif.

Article 3: La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 5: Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Quesnoy, le 26/12/2024

Jean-Pierre MAZINGUE



1000